



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 06/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BRICODEPOT HAGUENAU (Schweighouse sur Moder)**

ZI SECTEUR SABLIERE  
CS 50313 - 3 rue de la Sablière  
67590 Schweighouse-Sur-Moder

Références : [25-16](#)  
Code AIOT : 0100058142

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement BRICODEPOT HAGUENAU (Schweighouse sur Moder) implanté ZI SECTEUR SABLIERE CS 50313 - 3 rue de la Sablière 67590 Schweighouse-sur-Moder. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Depuis le 10 février 2020, la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment - REP PMCB - a été mise en place par la loi anti gaspillage, dite loi AGEC, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette loi vise à réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, en densifiant le maillage des points de reprise et en améliorant la traçabilité.

Ainsi, depuis le 01 janvier 2024, tout établissement commercialisant des produits et des matériaux de construction est tenu de reprendre sans frais les déchets issus des produits de même type que ceux vendus sur le site, dès lors que la surface de vente dédiée à ces produits dépasse 4 000 m<sup>2</sup>.

La visite d'inspection en date du 13 décembre 2024 de l'établissement POINT P de Haguenau visé par les dispositions citées ci-dessus avait pour but de contrôler la bonne mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRICODEPOT HAGUENAU (Schweighouse sur Moder)
- ZI SECTEUR SABLIERE CS 50313 - 3 rue de la Sablière 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0100058142
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La surface de vente de l'établissement totalise plus de 4 000 m<sup>2</sup>. Cet établissement est donc visé par les dispositions citées ci-dessus.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en date du 13 décembre 2024 a permis de constater que la reprise des déchets par l'établissement n'est pas encore effective à ce stade. Cependant, des dispositions ont été prises pour mettre en place cette reprise des déchets à l'échéance de février 2025.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Obligation de reprise par les distributeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
<b>Constats :</b>  La surface de vente comprenant les bâtiments et la zone de stockage extérieure est supérieure à 4

000 m<sup>2</sup> d'après la vérification effectuée sur le portail de la connaissance du territoire mis en œuvre par l'IGN (Géoportail). L'établissement est donc soumis à l'obligation de reprise de produits et de matériaux de construction du bâtiment.

Cependant, cet établissement n'est pas identifié comme point de collecte sur le site web de l'organisme coordonnateur agréé pour la filière bâtiment (OCAB).

La visite d'inspection a permis de confirmer sur le site que la reprise des déchets du bâtiment n'est pas encore effective. La reprise des déchets issus des produits ou des matériaux de construction du secteur du bâtiment n'est pas non plus proposée par le distributeur à proximité immédiate de son site dans un rayon de 5 km (décret n° 2024-1046 du 19 novembre 2024).

Ce constat de non reprise des déchets du bâtiment par le distributeur est non conforme à la réglementation en vigueur (article L 541-10-8 du code de l'environnement précisant que la reprise doit s'effectuer sans frais pour le détenteur de déchet).

L'exploitant a indiqué que l'opération de reprise de ces déchets est en cours de déploiement sur le site et sera effective en février 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

#### **Prescription contrôlée :**

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.

#### **Constats :**

L'information sur les conditions de reprise des déchets n'est pas affichée, étant donné que la reprise n'est pas encore effective le jour du contrôle.

L'inspection a rappelé que l'information devra être visible, lisible et facilement accessible, idéalement à l'extérieur du site, dans le bâtiment de vente et sur l'aire de réception des déchets. L'exploitant a précisé que l'affichage prévu sera complété par la possibilité de prendre rendez-vous sur la page dédiée sur le site web de l'enseigne (cf. rubrique « Réemploi, recyclage, consignes de tri et reprise des produits usagés »).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
<b>Constats :</b>  L'aire de réception pour le tri et le stockage des déchets est déjà organisée en vue de la reprise des déchets du bâtiment prévue à partir de février. Les différentes bennes réceptrices des déchets sont d'ores-et-déjà en place : métaux, bois, déchets non triés non dangereux, déchets inertes propres, ainsi que les portants pour les fenêtres et huisseries.  Des mini-bennes basculantes neuves encore emballées sous film plastique attestent de la mise en place prévue pour réceptionner et assurer la manutention et le stockage temporaire avant versement dans les bennes dédiées par le personnel de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Tri à la source

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri à la source
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.  Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)
<b>Constats :</b>  Les déchets inhérents à l'établissement sont d'ores-et-déjà triés dans les différentes bennes de la déchèterie du site. En complément, l'inspection a pu constater lors du contrôle la mise en place d'un tri particulier pour les poudres (par exemple sacs d'enduits éventrés) et l'utilisation d'un compacteur à cartons. Le tri à la source des déchets du producteur est effectif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

